

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 10 MAI 2023**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise RÉSODÉTECTION de réaliser une détection de réseaux par des méthodes non-intrusives et de façon mobile pour le compte d'Enedis.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules, route des Fauvins à la hauteur du numéro 16 bis et rue de la Madeleine sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et en fonction de l'avancement :*

- *La circulation automobile pourra être perturbée par un rétrécissement de la chaussée et une limitation de vitesse à 30 km/h ;*
- *La circulation automobile pourra être alternée par des feux tricolores ou manuellement par des piquets K10 ;*
- *Le stationnement sera interdit, hormis pour les besoins du chantier.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 22 mai 2023 au vendredi 26 mai 2023 sur une journée dans les horaires allant de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,  
Le 10 mai 2023  
P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué